



Direction des politiques familiale et sociale

Date : 05/07/2013	Nombre de pages :	Emetteur(s) : Direction des politiques familiale et sociale DLV2S/Pôle solidarités Marianne DAVAL Tél. : 01 45 65 53 48
Télécopie N°: 022	Nature : Instruction	
Destinataire :	Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CAF, CERTI, CNEDI Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système d'Information Pôles Régionaux Mutualisés	
A l'attention de :		
Domaine :	PRESTATIONS LEGALES	Date d'application : Immédiate Champ d'application : Métropole et DOM
Mots-clés :	CONTENTIEUX, OUVERTURE DU DROIT	
Objet :	Contentieux / conditions d'ouverture de droit aux prestations	
Pièces jointes :		

M e s s a g e

Par télécopie en date du 24.04.2013 (télécopie n°2 013-010), nous vous informons des décisions prononcées par la Cour de Cassation en formation plénière dans le cadre de 2 arrêts en date du 5/04/2013.

La portée de ces décisions, en termes de périmètre, est en cours d'examen auprès des pouvoirs publics.

Il y a toutefois d'ores et déjà lieu de tirer les conséquences de cette nouvelle jurisprudence pour certaines catégories de demandeurs comme précisé ci-après.

Je vous invite ainsi à procéder à la fois en gestion courante s'agissant des nouvelles demandes et pour les affaires pré contentieuses et contentieuses (Cra, 1ère instance, appel ou cassation) , à la valorisation des droits aux prestations en faveur des ressortissants des pays signataires d'accord d'association euro méditerranéen, sous réserve :

- que les accords d'association comportent une clause d'égalité de traitement avec les nationaux ou d'absence de discrimination. Les pays concernés sont l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Turquie, l' Albanie, le Monténégro et San Marin.

Les accords établis avec l'Egypte, la Jordanie, le Liban et Israël ne comportent pas une telle clause : par conséquent à ce stade ces dossiers ne peuvent donner lieu à paiement.

- que les ressortissants ainsi prédéfinis aient la qualité de travailleur : la notion de travailleur doit être appréciée au regard de l'autorisation de travailler, formalisée au moyen du justificatif de séjour. La qualité de travailleur doit être appréciée indépendamment de la qualité d'allocataire.

Sous réserve de ces conditions cumulatives, les droits aux prestations doivent être mis en paiement et régularisés de manière rétroactive dans la seule limite de la date de régularité de séjour des parents, attestée par un titre de séjour conforme aux exigences réglementaires : les droits peuvent être précisément ouverts à compter du mois suivant la date de validité du titre de séjour.

Sur la base de ces éléments, je vous invite à vous désister des affaires pendantes auprès du Tass, de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation, concernant les affaires contentieuses s'agissant de ressortissants de pays signataires d'accords d'association euro méditerranéen comportant une clause d'égalité de traitement avec les nationaux ou d'absence de discrimination.

Concernant les autres affaires contentieuses au titre desquelles le principe de non discrimination constitue le moyen invoqué par l'allocataire à l'appui de ses prétentions, le refus de droit doit être confirmé dans le respect des exigences réglementaires visées à l'article L 512.2 du code de sécurité sociale.

Sont notamment concernées les demandes émanant de ressortissants de pays signataires d'accords bilatéraux de sécurité sociale avec la France, ou justifiant en application de la directive n°2003/109 CE du 25 novembre 2003 du statut de résident de longue durée.

Je vous remercie par avance de nous informer de l'évolution de ces dossiers.

Par ailleurs, il est utile pour les pouvoirs publics de disposer d'un dénombrement à la fois :

- des dossiers donnant lieu à régularisation en application des présentes instructions,
- des affaires pendantes devant le Tass, la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation concernant de manière distincte des ressortissants :
 - de pays signataires d'accords bilatéraux de sécurité sociale avec la France
 - ou ayant le statut de résident de longue durée.

Je vous remercie par avance de transmettre ces données par voie de messagerie à l'attention de Paule GREGOIRE et Barbora BRLAYOVA.

Mise à jour @Doc

Contenu de la mise à jour :

Modification des découpes "Documentation / Séjour des enfants étrangers " et "CGOD / L'enfant - Notion de charge - Nationalité"

Fichier des mises à jour :